

Pourquoi Pas

16
PAGES VACANCES
des Jeux, des concours

ECONOMIE/AFFAIRES

l'Europe, saisie par l'avocat de l'agriculteur belge (3) considéra non seulement que ce pouvoir d'investigation résultait de la loi belge (il ne s'agissait que d'une simple constatation juridique) mais surtout déclara « ... Pour ce qui est de l'objectif, la législation mise en cause, a pour but l'exacte perception de l'impôt... La Commission ne voit pas de raison de douter que l'ingérence alléguée constitue une mesure nécessaire au bien-être de la Belgique ».

Une telle déclaration nous paraît parfaitement choquante et, quelles que soient les circonstances de la cause, ne paraît pas correspondre à un système qui est celui de notre démocratie même, si pour mieux se disculper de son attitude anti-démocratique (au sens où nous entendons l'acceptation des termes de démocratie libérale), la Commission n'hésite pas à poser

contestée, et faute de le faire ou de vouloir le faire, devait être taxé d'office sur le revenu d'un placement présumé. Il eût été plus simple de dire « que le montant des prélèvements financiers est établi sur la base des plans financiers (4)... (mais une telle affirmation eût été considérée comme... marxiste) !

Comme une exagération correspond à une aberration et seule une aberration peut en annuler une autre en matière fiscale, il y a un conseil à donner au contribuable belge qui fera, à juste titre, frémir d'horreur les contribuables et hommes de bon sens des autres pays.

Ce qui est finalement reproché à ce contribuable belge est de ne pas avoir dépensé officiellement son argent. Arrivé à ce stade, Tolstoï peut être d'un grand recours et ce contribuable eût évité toute difficulté s'il avait justifié avoir perdu son argent dans un Casino ou l'avoir dépensé dans un « Casino » italien, au sens italien de ce terme.

Allons plus loin dans l'absurdité. Ce contribuable aurait pu changer son argent dans un Casino après avoir joué peu ou prou, se faire rembourser par un chèque de casino et s'il avait conservé la trace des deux opérations, il est moins vraisemblable que l'Administration belge eût taxé d'office les revenus présumés non placés de gains de casino tant il est vrai que les joueurs ne sont pas des investisseurs.

La dernière absurdité de cette lamentable procédure fut que l'agriculteur belge fut taxé d'office sur un revenu annuel de 5 % sur ses prétendus placements en francs belges, ce qui, pour le plus médiocre financier, peut être considéré comme un rendement déshonorant.

La morale de cette histoire, si elle est racontée par un financier, est qu'un Inspecteur des impôts sera toujours un Inspecteur des impôts et un Inspecteur des impôts belge un...

(l'auteur vous laisse deviner la fin de l'histoire, il ne sait pas écrire en flamand...).

Edouard CHAMBOST ■



Edouard Chambost.

le problème pour mal le résoudre en se disculpant dans les termes suivants « Le problème principal à trancher en l'espèce est de savoir si et jusqu'à quel point l'exacte perception de l'impôt rend nécessaire dans une société démocratique que le requérant en tant que contribuable révèle à l'Administration fiscale et, le cas échéant, expose en audience publique, l'emploi qu'il a fait, à des fins privées, de ses avoirs ».

Voici un fort bel exemple de démocratie du style « Cachez-moi ce sein que je ne saurais voir ».

Dans le cas précis et au nom de la démocratie, la Juridiction communautaire a estimé qu'au nom du bien-être belge, un résident de ce pays devait s'expliquer sur la façon dont il avait dépensé un argent lui appartenant seul et dont l'origine légitime n'était pas

(1) Edouard Chambost est un avocat français spécialisé dans les questions financières internationales. Il est l'auteur du « Nouveau Guide des Paradis Fiscaux » (Editions Sand et Tchou), du « Guide Mondial des Secrets Bancaires (Le Seuil) et de plusieurs romans financiers dont le dernier intitulé « Le Piège suisse » vient de paraître aux Editions Robert Laffont.

(2) Cass. (1^e Chambre) 19 novembre 1981. J.T. 1982.

(3) Conseil de l'Europe. Commission européenne des droits de l'homme. 7 décembre 1982. J.T. 1983 (359-360).

(4) Principes du droit soviétique, Académie des Sciences de l'U.R.S.S. Page 350.